

Mouvement intra départemental 2021 – ANNEXE 7

DEMANDE DE BONIFICATION DE POINTS DANS LE CADRE DU BAREME DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2021 AU TITRE :

- **D'un rapprochement de conjoint**
- **D'un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe**
- **De parent isolé**

Formulaire à compléter et à retourner par mail à l'adresse : **dp08@ac-reims.fr avant le 3 mai 2021**

A noter : Attention ces demandes sont à déclarer également dans les éléments de bonification lors de la saisie dans SIAM

NOM Prénom :

Sollicite une bonification de points au titre d'un :

rapprochement de conjoint (pour le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint dès qu'une distance d'au moins 70 km est constatée entre les deux résidences professionnelles respectives).

Pour bénéficier de ces points de RC, **le premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. **La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.** Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.

La bonification pour RC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où exerce le conjoint. NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale

Résidence professionnelle du conjoint :

Pièces justificatives jointes :

(cf Annexe 1 « Barème » pour justificatifs à fournir) :

rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (dès qu'une distance d'au moins 70 km est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2021)

Concerne les enseignants ayant un ou des enfants à charge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Pour bénéficier de ces points d'APC, **le premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » de la résidence de l'enfant. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être **successifs**. **Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants**. La bonification pour APC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où réside l'enfant. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte. NB : non cumulable avec points pour rapprochement de conjoint

Résidence de l'enfant :

Pièces justificatives jointes :

(cf Annexe 1 « Barème » pour justificatifs à fournir) :

parent isolé : personne exerçant seule l'autorité parentale (veuf ,veuve, célibataire) dès qu'une distance d'au moins 70 km est constatée avec la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant)

Concerne les personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31.08.2021 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration de la vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille ...)

Cela concerne les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive : veufs, veuves, célibataires ou lorsque l'autre parent est déchu de l'autorité parentale d'un enfant mineur. Pour bénéficier de ces points de PI, **le premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » de la résidence des personnes contribuant à l'amélioration de la vie de l'enfant.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être **successifs**. **Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants**.

La bonification pour PI ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. NB : non cumulable avec points pour APC

Résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant :

(cf Annexe 1 « Barème » pour justificatifs à fournir) :

Fait à

le

Signature